

§ III. — LES CONTRATS ALÉATOIRES

342. — Notions générales. — 1. — *Tout contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes, — soit pour toutes les parties, soit seulement pour l'une ou plusieurs d'entre elles, — dépendent d'un événement que l'on ne peut prévoir avec certitude.*

Alors que le contrat conditionnel reste en suspens jusqu'à la réalisation de la condition, le contrat aléatoire *est ferme* de sa nature dès que la convention a été posée et acceptée, — *seuls quelques-uns de ses effets restent incertains et aléatoires.*

2. — Il ne peut y avoir de contrat aléatoire qu'à l'occasion d'un *fait véritablement douteux pour tous les contractants*. Si donc l'un de ceux-ci avait une connaissance certaine du fait réputé douteux par les autres parties, il devrait, sous peine d'invalidité du contrat, par suite d'erreur substantielle, en avertir les autres intéressés pour que tous puissent se mettre d'accord, au moins implicitement, sur la nature exacte de la convention.

Les *principaux types* de contrats aléatoires sont : le contrat d'assurance, le jeu, le pari, la loterie et les spéculations de Bourse.

343. — Le contrat d'assurance. — 1. — *Le contrat d'assurance est une convention bilatérale par laquelle l'assureur prend, moyennant le versement de certaines sommes par l'autre partie, l'engagement de compenser, au moins dans une certaine mesure, telle perte ou tel dommage que le hasard ou la mauvaise volonté d'autrui pourrait causer.*

2. — Ce contrat est légitime et bienfaisant lorsqu'il a pour but de couvrir des risques qu'il n'est pas au pouvoir de l'assuré d'éviter, — ou auxquels il est en droit de s'exposer; — il est au contraire *nuisible et condamnable* en justice sociale, lorsqu'il a pour but de compenser des risques que l'on doit éviter.

3. — Lors d'un contrat d'assurance, les deux parties doivent, — sous peine d'invalidité du contrat *dans le cas d'erreur substantielle ou de condition « sine qua non » non remplie*, et de simple injustice dans les autres cas, — agir sans fraude ni tromperie, et remplir toutes les conditions légitimes, déterminées explicitement ou implicitement par le texte du contrat, les lois, la coutume ou la nature des choses.

L'assureur est en droit d'exiger des *renseignements exacts* sur l'état de l'objet assuré, la santé de la personne intéressée, etc..., de son côté, le client est présumé ne vouloir payer que les *primes conformes aux barèmes approuvés* par la loi, la coutume ou le jugement des gens honnêtes et compétents en la matière.

4. — *En cas de fraude de la part de l'assuré ou de prime touchée par lui injustement*, il doit normalement rembourser les sommes correspondantes à la société intéressée, et tous les raisonnements qui tendent à l'en dispenser nous semblent sans valeur. Cf. Vermeersch (2),

II, 494 (*sub fine*). — Par ailleurs *toute coopération à une fraude de ce genre est en soi une injustice* à juger d'après les règles données plus haut. Cf. n. 211 et ss.

344. — Le jeu. — 1. — *Le jeu est un contrat bilatéral* par lequel les joueurs s'engagent à donner une certaine chose, — ordinairement une somme d'argent, — au vainqueur de la partie. Le jeu peut être un jeu de hasard ou un jeu mixte, c'est-à-dire un mélange de hasard et d'adresse. Si le résultat dépendait seulement de l'adresse on parlerait plutôt de *pari*.

2. — Les joueurs ne doivent user ni de fraude, ni de violence, ni d'une manière générale d'aucun procédé interdit par les conventions, les règles ou la coutume.

3. — Le jeu ainsi décrit, — *pourvu qu'il soit entièrement libre et que les sommes engagées soient raisonnables*, — est, de sa nature, *moralement irrépréhensible*. Il est cependant souvent l'occasion de fautes plus ou moins graves de prodigalités, d'injustice, etc... Du reste le jeu dont nous parlons devant être, de sa nature, un repos et une distraction, il est au moins probable que ceux qui ont engagé des sommes certainement trop considérables ne sont pas tenus strictement, en justice naturelle, de les verser au vainqueur.

Dans la pratique, le perdant *peut*, sans injustice certaine, *refuser de payer une somme qu'il devrait emprunter ou dont l'abandon nuirait gravement à sa situation ou à celle de sa famille*; — tandis que le gagnant peut, de son côté, sans injustice certaine, conserver toute somme à lui versée, pourvu qu'elle ait été gagnée sans fraude ni tromperie.

4. — D'après le *Droit Civil Français* la loi n'accorde aucune action pour *dette de jeu* ou pour paiement de pari, à moins qu'il ne s'agisse de jeux sportifs et que la somme paraisse raisonnable. La jurisprudence, sinon le texte de la loi, semblent assimiler ces dettes à des dettes immorales : il est probable que l'on puisse en conscience s'appuyer sur cette disposition légale pour refuser de payer des dettes de jeu, au moins si elles sont exagérées, ce qui vient renforcer la solution que nous venons de donner en nous référant uniquement au droit naturel. — Cf. Art. 1965-1966.

345. — Le pari. — 1. — Le *pari* est un contrat bilatéral par lequel deux ou plusieurs personnes, en *désaccord sur la vérité d'une proposition ou la réalisation d'un fait*, dont aucun n'a la certitude, s'engagent à donner une chose déterminée, ordinairement une somme d'argent, à celle qui, vérification faite, se trouvera avoir raison. Voir n. 342 2.

2. — Le pari, bien que légitime de sa nature, *doit nécessairement, pour être licite* dans la pratique, *s'engager en toute liberté, sans fraude ni violence, avoir un objet vraiment douteux pour les contractants, et*

n'entraîner à rien d'immoral ou de défendu. — Tout pari immoral ou stupide doit être considéré comme nul de plein droit.

Ce contrat, voisin du précédent, est régi pratiquement par les mêmes règles de droit naturel et les mêmes lois positives.

346. — La loterie. — 1. — *La loterie est un contrat qui oblige à attribuer des objets de valeur, ou des sommes d'argent relativement considérables, aux personnes désignées par le sort, parmi celles qui ont, moyennant une contribution (mise, billet) préalablement payée, acheté le droit de courir les chances du tirage.* A moins que les intéressés ne le sachent et n'y consentent, — ils y consentiront par exemple en faveur d'une œuvre ou du trésor public, — la disproportion entre les mises des joueurs et la valeur totale des lots réellement distribués ne doit pas être excessive.

2. — Ainsi définie, la loterie ne présente, de sa nature, aucun caractère immoral qui puisse la faire condamner absolument.

Mais il faut reconnaître que les loteries offrent de *nombreux dangers sociaux* : la fraude y est relativement facile, et l'appât du gain hasardeux est de nature à troubler l'équilibre d'une sage économie.

3. — Les *loteries privées* sont interdites en France (Loi du 21 mai 1836). — Ce n'est là cependant, semble-t-il, qu'une « loi pénale ».

347. — La Bourse et les jeux de Bourse. — 1^o — *Nature des opérations de bourse.* — *Les opérations de Bourse peuvent être :* — soit de simples ventes au comptant ; — soit des ventes à terme qui, sous la forme de contrats aléatoires, se rapportent à des valeurs ou des marchandises réelles ; — soit enfin des ventes pratiquement fictives constituant un simple jeu : c'est l'agiotage. — Des spécialistes, agents de change, coulissiers, etc..., sont ordinairement chargés comme intermédiaires, de ces opérations.

2^o — *La Bourse et la justice privée.*

a) *Théoriquement, chaque opération de bourse peut se réduire à un des types de contrat déjà étudiés.* On pourrait donc légitimement admettre que les *spéculations de Bourse sont honnêtes de leur nature*, et qu'à condition d'agir loyalement suivant les règles qui conviennent aux contrats correspondants, les seules exigences de la justice privée peuvent sans doute, plus ou moins facilement, y être respectées.

b) *Les conventions légitimement reçues et les règles du volontaire indirect* suffiraient donc à déterminer dans le concret ce qui, au point de vue de la justice privée, peut être admis ou toléré.

Ainsi, l'on peut sans doute admettre que celui qui n'a en rien coopéré positivement à une *campagne de fausses nouvelles*, garde le droit d'acheter ou de vendre au prix courant ; — que, si telle est la pratique reçue, l'*intermédiaire* peut acheter à son propre compte et revendre aux clients à un prix plus élevé, pourvu que ce prix corresponde à une estimation réelle et actuelle ; — que les *agents de change*

et les coulissiers peuvent, pour leurs clients, faire des transactions sur des titres qu'ils savent avariés....

c) *Mais, pratiquement*, il faut bien constater que les fraudes et *escroqueries* sont très nombreuses et très diverses. Trop souvent même le spéculateur malheureux, ruiné, ne voit plus de solution possible à sa situation, et se suicide!

Que faut-il donc penser au point de vue social de cette institution si dangereuse pour les individus?

3° — *Utilité sociale et abus de la spéculation.*

a) *La spéculation réelle*, qui suppose la livraison effective des marchandises, offre des avantages sociaux incontestables : — le spéculateur cherche en effet, pour en tirer le plus haut prix possible, à mettre en vente ses marchandises là où l'offre est insuffisante, et par le fait il procure une meilleure distribution de celles-ci; — il facilite au producteur la vente de ses stocks en élargissant le marché...

b) Malheureusement, on passe facilement de la spéculation réelle à l'*agiotage*; or l'*agiotage* n'est qu'une vente fictive qui, par elle seule, est incapable de provoquer le déplacement d'un seul gramme de marchandise ou d'un grain de blé. Il ne peut être, tout au plus, que l'occasion de certaines recherches ou de certains calculs qui peuvent *indirectement* servir la cause générale du commerce et avoir parfois une répercussion utile sur les marchés.

Par ailleurs, les règles du jeu deviennent si complexes et si subtiles que l'on peut glisser insensiblement vers le *vol pur et simple*. Enfin, la *fièvre du jeu* produit trop souvent un véritable déséquilibre nerveux et une sorte d'abolition du sens moral aussi nuisible à la société qu'à l'individu. — (Voir Antoine, *Cours d'Economie Sociale*, p. 416 et ss.; — L. Roubaud, « *La Bourse* », p. 219 et 236).

4° — *Conclusions :*

a) Un *jugement général sur la Bourse*, peut se formuler brièvement ainsi :

Les spéculations de la Bourse ne peuvent être condamnées en bloc et sans exception, car elles ne sont pas nécessairement malhonnêtes en elles-mêmes, tandis qu'elles peuvent rendre des services actuellement indispensables au commerce et à l'industrie.

Cependant, au *point de vue individuel*, on doit se méfier de ces opérations pour ne jamais céder à la tentation de commettre des actes certainement frauduleux, et pour éviter le déséquilibre que cause la fièvre du jeu.

Au *point de vue social*, c'est en définitive une Institution à surveiller et à réglementer, mais non pas, semble-t-il, à supprimer simplement.

b) Et si on nous demandait d'apprécier, dans un cas particulier, la *légitimité de telle opération de Bourse*, nous serions en droit de nous placer *avant tout* au point de vue de la *justice privée*. Nous aurions tout d'abord à bien comprendre la nature du contrat en question (ordinairement plus ou moins aléatoire); à nous renseigner sur les

conventions explicites ou implicites qu'il comporte; puis, tenant compte des règles générales et particulières des contrats, et, le cas échéant, des principes du volontaire indirect, finalement à conclure. — Le plus souvent, il faudra compléter, confirmer ou corriger cette conclusion en *rappelant les exigences des autres vertus chrétiennes*, sociales et individuelles.

§ IV. — L'ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

348. — Quelques principes généraux. — 1. — Sont réputés *biens ecclésiastiques les biens temporels possédés par les personnes morales* établies dans l'Église par son autorité. — Cf. C. 1497.

2. — *L'administration des biens ecclésiastiques est indépendante de toute intervention du pouvoir civil.* — Cf. C. 1495.

3. — *Si l'administrateur d'un bien ecclésiastique dépasse les limites fixées à sa gestion, ses actes sont par le fait frappés de nullité* et la personne morale qui possède les dits biens n'est pas, en principe, tenue d'en répondre. Cf. C. 1527.

4. — *L'Église adopte* par ailleurs comme règle à suivre en Droit Canonique tout ce que *le Droit Civil* du pays détermine au sujet des contrats, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au Droit Naturel ou aux prescriptions du Droit Ecclésiastique. — Cf. C. 1529.

349. — L'aliénation des biens ecclésiastiques. — 1. — L'aliénation des biens ecclésiastiques dont nous voulons parler ici, comprend *tous les actes qui transfèrent totalement ou en partie la propriété ou la jouissance d'un bien meuble ou immeuble* : vente, donation, échange, constitution d'hypothèque, etc...

Seul cependant l'avoir fixe et stable d'une personne morale ecclésiastique se trouve soumis aux formalités dont nous allons parler. Nous pouvons donc admettre que *la gestion normale d'un portefeuille*, qui suppose des achats et des ventes en temps voulu, *échappe à ces prescriptions.*

2. — *Pour aliéner à quelque titre que ce soit des biens ecclésiastiques, il faut se soumettre aux prescriptions des canons 1530 et 1531.*

On devra donc : a) — demander à une personne compétente une expertise rédigée par écrit; — b) établir l'existence d'un juste motif; — c) obtenir par écrit du supérieur compétent la permission d'aliéner, la compétence du supérieur dépendant ordinairement de la valeur que possède, d'après l'estimation de l'expert, le bien à aliéner; — d) si l'aliénation a lieu à titre onéreux, on ne doit pas accepter un prix inférieur à celui qu'a fixé l'expertise; — e) l'attribution doit avoir lieu autant que possible par vente aux enchères ou au plus offrant; — f) enfin on devra placer en fonds sûrs, l'argent ainsi acquis.

3. — *L'autorisation du Saint-Siège est requise pour aliéner* : — a) les reliques insignes (C. 1281); — b) les objets précieux (biens

meubles d'une valeur supérieure à 1.000 francs-or); — c) tout autre bien lorsque la valeur de l'aliénation déterminée par les experts, ou celle de l'obligation contractée, dépasse 30.000 francs-or. — Cf. CC. 1532 et 1534 § 1.

350. — Règles particulières aux locations. — 1^o — *Autant que possible* la location d'un immeuble se fera *aux enchères et au plus offrant*; et on aura soin de fixer exactement les limites et les conditions du contrat. — Cf. CC. 1531 § 2 et 1541 § 1.

2^o — Si le prix total (annuel) de location ne dépasse pas 1.000 francs-or, et la durée de la location neuf ans, les administrateurs immédiats peuvent procéder par eux-mêmes à la location.

3^o — Si l'immeuble est loué pour plus de neuf ans et si le loyer dépasse la somme de 30.000 francs-or, l'Évêque (même assisté de son conseil ou du Chapitre de sa cathédrale) cesse d'être compétent; dès lors le consentement du Saint-Siège est requis pour la validité du contrat. — Cf. C. 1541.

351. — Sanctions. — *L'excommunication* (latae sententiae, nemini reservata) est encourue par tous ceux qui, librement et en pleine connaissance de cause (scienter) ont agi sans l'autorisation du Saint-Siège alors que celle-ci était nécessaire. (C. 2347 3^o).

352. — « Sanatio ». — Lorsque, *par la faute de l'administrateur*, un contrat a été passé dans des conditions qui le rendent *invalidé*, la seule solution pratique et équitable vis-à-vis de l'autre partie, dont la bonne foi a sans doute été complète, consistera le plus souvent en une *demande au Saint-Siège d'une « Sanatio in radice »*.

Quel que soit le contenu du contrat, seul le Saint-Siège peut accorder cette grâce.

ARTICLE III

Les successions et le droit de tester.

§ I. — INTRODUCTION

353. — Le problème. — Puisque l'homme a le droit de posséder personnellement les biens matériels de la fortune, une question se pose : *que vont devenir ces biens après la mort de leur propriétaire ?* — Celui-ci peut-il en disposer à l'avance en en transmettant la propriété, sous certaines conditions, à des successeurs ? — Et s'il n'en a pas le droit ou s'il n'a pas eu soin d'en profiter, que va devenir sa fortune au moment de sa mort ?

Pour répondre à ces questions, après avoir rappelé les principes du Droit Naturel, nous indiquerons les principales dispositions positives du Droit Ecclésiastique et du Droit Civil.

REMARQUE. — *Les dispositions positives* des lois et des coutumes qui concernent le droit de tester et de transmettre des héritages diffèrent suivant les pays et les civilisations et ont varié dans le courant des siècles. *Elles dépendent essentiellement de la manière dont est compris et réalisé le droit de propriété.* Là où c'est pratiquement la famille qui possède, le droit de tester peut se trouver très réduit. — Notre Droit Français actuel s'explique par l'influence simultanée du Droit Romain et du Droit Germanique.

354. — Quelques définitions. — Pour éviter les malentendus en cette matière, parfois assez délicate, il convient dès l'abord de rappeler le sens exact que, d'après l'usage ordinaire, nous devons donner à certaines expressions. Voici les principales :

Succession : transmission des biens qui s'opère entre une personne décédée et une ou plusieurs personnes survivantes.

Testament : acte par lequel une personne dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort. Cet acte peut avoir une valeur efficace avant même d'être connu du bénéficiaire. Il diffère de la *donation* (même « mortis causa »), laquelle suppose une acceptation du don, faite du vivant même du donateur et, dès cette acceptation, transfère la propriété.

Héritier : Personne qui a un titre quelconque à une succession.

Héritage : Bien recueilli ou à recueillir par voie de succession.

Légataire : Personne qui reçoit un bien, uniquement parce qu'elle a été désignée par testament.

Legs universel : Disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera après son décès.

Substitution : Disposition testamentaire en vertu de laquelle une personne serait obligée de conserver jusqu'à la mort un legs reçu, et de le transmettre par testament à un tiers désigné par le disposant.

Codicille : Acte postérieur à un testament et qui le modifie partiellement.

§ II. — LE DROIT NATUREL

355. — Le droit de transmettre ses biens à des héritiers. — Le droit qu'a le propriétaire de transmettre ses biens plus ou moins strictement personnels à des héritiers est un *complément naturel du droit de propriété* qui se légitime par ses bons effets d'ordre social. Le droit de tester aide le propriétaire à gérer jusqu'à la fin ses biens avec sollicitude, et il est générateur d'ordre et de paix.

Aussi le Pape Pie XI se fait-il simplement l'écho de l'enseignement commun lorsque, dans l'Encyclique *Quadragesimo Anno* (n. 54), il déclare que c'est là *un de ces droits que l'État a le devoir de respecter* : « Toujours, en effet, nous dit-il, doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'héritage; ce sont là des droits que l'autorité ne peut abolir, car l'homme est antérieur à l'État ».

356. — Conditions naturelles de l'exercice du droit de léguer. — 1. — Aucune forme spéciale n'est imposée par le droit naturel pour la validité d'un testament. *Il suffit que la volonté légitime et non révoquée du défunt soit clairement manifestée.* Mais n'oublions pas

que tout testament est de sa nature essentiellement révocable : toute convention gratuite contraire, même faite sous la foi du serment, est nulle de plein droit. C'est donc *le testament le plus récent* qui est *seul valide*, et l'on peut toujours modifier un testament, ou y ajouter des dispositions nouvelles sous forme de codicille.

2. — Dès la mort du propriétaire, ses biens se trouvent, s'il a un héritier légitime à un titre quelconque, non pas abandonnés, mais mis à la disposition de celui-ci. Il lui suffira d'accepter l'héritage et d'entrer en possession effective pour devenir définitivement le maître incontestable des biens ainsi transmis.

3. — *Les obligations et les charges* que le testateur peut imposer doivent, en soi, être respectées, pourvu qu'elles soient conformes aux bonnes mœurs ; — mais elles ne sont des obligations de justice que si elles créent, de leur nature, un droit en faveur du testateur ou d'un tiers (messes à faire dire, pension à payer, etc.).

4. — Bien entendu l'héritier a toujours l'obligation explicite ou implicite de *restituer* le bien d'autrui et de *payer les dettes* qui grèvent légitimement l'héritage ; — mais il n'est tenu que dans la mesure que permet l'héritage reçu, et, s'il n'était pas le seul héritier, qu'en proportion de sa part.

Au contraire, les *obligations* qui, par la nature des choses ou en vertu de la loi ou de la coutume, sont *purement personnelles*, semblent *éteintes* par la mort de leur sujet, v. g. l'obligation de réparer un dommage qui n'a pas enrichi.

5. — Enfin, toute disposition testamentaire qui ne laisserait pas à la *veuve* ou aux *enfants* du défunt ce qui leur est nécessaire pour vivre modestement devrait être considérée comme immorale et nulle de plein droit ; — ceux-ci doivent en effet, dans une certaine mesure, difficile cependant à préciser, être considérés comme des *héritiers naturels et nécessaires*.

§ III. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DIVERS DROITS POSITIFS

357. — Rôle et valeur des dispositions de droit positif. — Le rôle du droit positif en cette matière est évident : il doit *préciser les indications du droit naturel en les adaptant à l'ensemble des lois et des coutumes* qui se trouvent régir le droit de posséder des biens matériels.

Une législation équitable s'imposera donc nécessairement en conscience, et cela même avant toute intervention du juge, si telle est d'une manière évidente l'intention du législateur, ou simplement si le but qu'il se propose à bon droit l'exige.

358. — Conclusions pratiques. — 1. — Les règles du *Droit Ecclésiastique* s'imposent certainement et directement *en conscience*,

car telle est la volonté manifeste et légitime du législateur. C'est du reste pour lui le seul moyen d'obtenir ce qu'il recherche légitimement. Cf. n. 360 et ss.

2. — Dans le *Droit Français*, l'intention du législateur est moins nette. C'est pourquoi, toutes les fois que la loi semblera pouvoir atteindre son but sans obliger en conscience directement, c'est-à-dire *avant même toute sentence du juge* ou intervention du magistrat, le choix restera moralement facultatif entre les dispositions positives et les obligations qui dériveraient uniquement de l'application du droit naturel. *Après sentence du juge*, il sera toujours obligatoire de se soumettre effectivement à la décision équitable imposée au for externe. — Et ce serait une faute contre la justice de vouloir éluder par une fraude les conséquences d'une disposition équitable de la loi, par exemple en complétant un testament informe ou en répondant mensongèrement aux questions légitimes du magistrat.

359. — REMARQUE. — Pour qu'une *chose* puisse être considérée comme *vacante* à la mort de son propriétaire, et à la disposition du premier occupant, il faut donc :

- a) — Qu'elle ait été, jusque-là, possédée à titre strictement personnel;
- b) — Que le propriétaire n'en ait nullement disposé, soit explicitement par don ou testament, soit implicitement, par exemple par l'intention suffisamment manifestée de s'en remettre aux dispositions prévues par la loi et la coutume;
- c) — Que la volonté du législateur ou le Bien Commun n'exige pas que l'on se soumette en conscience, même avant toute intervention des magistrats, aux dispositions légales qui attribuent les biens de ce genre à des parents éloignés ou à l'État. — Notons que notre législation française ne semble pas s'opposer à la réalisation de cette dernière condition.

§ IV. — LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

(*Aperçu sommaire.*)

360. — **Introduction.** — Comme conséquence de son droit particulier à posséder des biens temporels indépendamment des dispositions du Droit Civil, l'Église revendique légitimement des droits privilégiés qui lui permettent d'avoir une *législation propre* à l'occasion des testaments et des héritages. — Cf. Denz.-B. 1726, 1742.

Aussi lorsqu'il s'agira de *successions intéressant les biens ecclésiastiques et les biens légués à l'Église*, la législation ecclésiastique sera seule compétente.

361. — **Dispositions testamentaires relatives aux œuvres pies.** — I. — *Les dispositions testamentaires* qui favorisent une personne morale ecclésiastique (église particulière, paroisse, institut religieux, œuvre catholique canoniquement reconnue ou dépendant

d'une personne morale ecclésiastique...), *obligent en conscience, même si elles ne satisfont pas aux exigences du droit civil.* — Cf. C. 1513.

Il suffit que celui qui pourrait civilement revendiquer ces biens ne puisse légitimement douter de la volonté du testateur, soit qu'il l'ait connue directement, soit qu'elle lui ait été transmise par l'intermédiaire d'un écrit certain ou l'affirmation de deux témoins dignes de foi.

On doit donc normalement avertir les intéressés qu'il ne leur est pas loisible de chercher à profiter des dispositions du droit civil pour éluder cette obligation. La Commission d'interprétation du Codex (17 février 1930) a, en effet, déclaré que : *Verbum « moneantur » de quo in can. 1513 § 2, est praeceptivum, non exhortativum tantum.* La question d'opportunité peut cependant se poser au sujet de cette monition.

2. — Le rôle important de l'Ordinaire au sujet de l'exécution des dispositions testamentaires est fixé par les Canons 1515 et 2348.

3. — Si l'on croit raisonnable de souhaiter une modification ou une réduction des dispositions piés d'un testament, il faut ordinairement s'adresser au Saint-Siège qui, à moins de disposition contraire du testateur, est seul compétent pour intervenir efficacement. Cf. 1517.

362. — Les testaments des clercs. — 1. — Les *Cardinaux* peuvent, en tenant compte des dispositions du C. 1298 et par privilège particulier, disposer librement, même par testament, de la totalité des revenus des bénéfices ecclésiastiques perçus par eux. Cf. CC. 239 § 1 n. 19 et 1473.

2. — Les dispositions testamentaires des *Evêques, Chanoines titulaires et autres bénéficiers* doivent s'accorder avec les prescriptions des Canons 1299 et ss.

3. — Enfin les *Religieux* doivent se conformer aux prescriptions des Canons 569, § 3 et 583. Cf. n. 548.

Voir ces textes et les commentaires des Canonistes.

§ V. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DROIT CIVIL FRANÇAIS

Deux cas sont à distinguer : celui des testaments et celui de la succession légale sans testament explicite. Nous dirons ensuite quelques mots de la législation relative au réglemeut des successions.

363. — Les testaments. Art. 907-1100. — Le Droit Civil français reconnaît en principe le droit de tester librement. A ce droit cependant il pose des limites et il réglemeut les conditions de validité des testaments.

Voici quelques-unes de ces dispositions.

1° — *Qui peut tester?*

Toute personne majeure saine d'esprit peut en principe tester librement.

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. S'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, ses droits sont plus étendus. Cf. Art. 904.

Mais le mineur de moins de seize ans ne pourra disposer ni par testament ni autrement. Cf. Art. 903.

2° — Diverses espèces ou formes de testaments.

Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique. — Art. 969.

Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune forme. Il peut être écrit au crayon, mais non à la machine. Cf. Art. 970.

Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. — Cf. Art. 971.

Les articles 976 et ss. réglementent les conditions de validité d'un testament mystique ou secret.

3° — Qui peut hériter?

La loi limite parfois ou refuse la capacité d'hériter.

C'est ainsi que :

a) — Le tuteur d'un mineur ne pourra rien recevoir de lui par testament. Cf. Art. 907.

b) — Les enfants naturels ne pourront rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé légalement. Cf. Art. 908.

c) — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. Cf. Art. 909.

d) — Les dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du chef de l'État. Les autres personnes morales ne peuvent hériter. Cf. Art. 910.

4° — Dispositions en faveur des héritiers nécessaires.

Les descendants et parfois les ascendants sont héritiers nécessaires, et ce n'est qu'à défaut d'ascendants et de descendants que les libéralités par acte testamentaire pourront épuiser la totalité des biens. Cf. Art. 916.

La part réservée aux héritiers nécessaires est égale à la moitié des biens lorsqu'il y a un enfant légitime, aux deux tiers pour deux enfants, aux trois quarts pour trois enfants et plus. Sont compris sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit. Néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession. — Cf. Art. 913.

L'enfant naturel a des droits moindres. Cf. Art. 913.

La part disponible ne pourra excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. Cf. Art. 914.

5° — *Valeur en conscience de ces dispositions.*

Cette législation formule des précisions restrictives, mais légitimes du droit naturel.

Il suit cependant de ce que nous avons dit plus haut au sujet de la valeur en conscience des lois civiles (n. 358) que :

a) Il est au moins probable qu'un *testament civilement nul par manque de forme, peut être considéré comme valide au for interne tant que le juge n'en aura pas proclamé régulièrement la nullité.*

b) On pourrait sans doute aussi, avant sentence du juge, chercher à profiter d'une disposition testamentaire favorable à un *héritier légalement incapable*, ou d'un legs ne respectant pas les *droits purement civils d'un héritier nécessaire*. Ainsi avant sentence du juge on pourrait profiter en conscience d'une disposition testamentaire *raisonnable* d'un père de famille qui, en faveur d'une œuvre pie, aurait dépassé la portion de biens disponibles.

c) Mais inversement, bien qu'une *disposition testamentaire relative aux œuvres pies* ne dépende pas du droit civil, il est cependant probable qu'une disposition qui léserait un héritier nécessaire en *prenant sur la part réservée*, pourrait être réduite de façon à ménager intégralement cette part : ainsi semble le souhaiter le droit naturel que la loi civile ne fait que préciser.

364. — La succession légale. — Art. 718-892. — 1° — *En l'absence de testament légalement valide, l'héritage sera légalement attribué suivant les règles suivantes :*

a) Les *enfants* ou les descendants légitimes succèdent à leurs père, mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. Cf. Art. 745.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. La représentation est une fiction de la loi qui fait entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représentant. — Cf. Art. 745.

b) La loi n'accorde de droit aux *enfants naturels* sur les biens de leurs père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou de leur mère. Cf. Art. 756 et 757.

Le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère est fixé par les articles 758, 759 et 760.

c) Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux *enfants adultérins ou incestueux* : la loi ne leur accorde que les aliénements. Cf. Art. 762.

d) L'héritage peut aussi être attribué suivant les cas aux *ascendants* qu'aux *collatéraux*. Cf. Art. 746 à 755.

e) Lorsque le défunt ne laisse ni parents à un degré successible, ni enfants naturels, les biens de la succession reviennent au *conjoint survivant*. Art. 767.

Si le conjoint survivant ne succède pas à la propriété, il a un droit d'usufruit sur une partie de l'héritage suivant les dispositions de l'article 767.

f) S'il n'y a *aucun héritier* légitime les biens passent à l'État.

2° — Valeur en conscience de ces dispositions légales.

Toutes ces dispositions sont légitimes. On peut donc toujours en profiter et elles s'imposent *en conscience, avant même sentence du juge, non seulement lorsqu'elles formulent le droit naturel, mais encore et surtout toutes les fois qu'elles doivent être présumées représenter la volonté du défunt, c'est-à-dire, quand, plus ou moins explicitement, il s'en est remis aux dispositions légales pour régler ses volontés testamentaires.* — Dans les autres cas elles n'obligent que si le magistrat intervient pour les appliquer, par exemple lors de l'attribution à l'État.

365. — Règlement des successions (légales ou testamentaires).

— 1°.— Qu'il y ait eu ou non testament, *le droit civil fixe les conditions du règlement de la succession.* (Art. 774-893).

Voici un aperçu de quelques-unes de ces prescriptions :

a) — Nul n'est tenu d'accepter une succession. Elle peut l'être purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. (Art. 774-775).

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place (Art. 788).

b) — L'effet du *bénéfice d'inventaire* est de donner à l'héritier l'avantage : — 1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; — 2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances (Art. 802).

c) — *Tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt*, par donation entre vifs directement ou indirectement, il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils n'aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport (Art. 843).

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés. (Art. 852).

d) — Les cohéritiers contribuent entre eux au *paiement des dettes* et des charges de la succession, chacun pour la portion de ce qu'il prend. (Art. 870).

e) — On ne peut, même par contrat de mariage, *renoncer à la succession* d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. (Art. 791).

2° — *Valeur en conscience de ces dispositions.*

Ces dispositions sont en soi *légitimes*. On pourra donc toujours, à condition d'agir sans fraude ni dol, *en faire état à son avantage*.

Dans les autres cas, on devra toujours accepter le sentence du juge qui les applique. On devra même se soumettre avant son intervention toutes les fois qu'il sera prouvé qu'elles ne font que promulguer le droit naturel ou qu'elles doivent être considérées comme représentant la volonté au moins implicite du défunt.

Chaque cas est donc à étudier en particulier.